



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

**BAGNOLS-SUR-CEZE - CODOLET / CHUSCLAN
SAINT-MARCEL DE CAREIRET - PONT-SAINT-ESPRIT**

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur soumis au Conseil communautaire, est remis chaque année aux élèves et accepté lors de l'inscription.

Article 1 : Un service public intercommunal

- a) **Les quatre établissements d'enseignements artistiques du territoire** sont un service public culturel intercommunal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Ils s'inscrivent dans le respect des textes régissant l'enseignement spécialisé du Ministère de la culture.
- b) Les quatre établissements sont ouverts aux enfants à partir de 4 ans et aux adultes.
- c) Leur fonctionnement pédagogique, régi par « *le règlement des études* », est placé sous l'autorité du Directeur, dans le respect du cadre réglementaire.
- d) Leur fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement, lui-même placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle Famille et Solidarités de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Article 2 : Informations et conditions d'admission

- a) Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'établissement et remis aux élèves, accompagné du règlement des études lors de l'inscription. **L'inscription entraîne l'acceptation de ces documents.**
- b) Aucun élève ne pourra être admis dans un cours ou un atelier s'il n'est préalablement inscrit par le secrétariat de l'établissement. **L'inscription est annuelle.**
- c) L'admission d'un élève doit être validée par le Directeur de l'établissement.

En cas de demande excédant les capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants et aux élèves habitant la Communauté d'agglomération. Si besoin, il sera établi des listes d'attente par ordre de date des demandes d'inscription.

- d) Il est proposé aux familles la possibilité d'un cours d'essai pour les élèves débutants.
- e) Une déclaration sur l'honneur d'aptitude à la pratique de la danse est exigée pour les élèves lors de l'inscription.
- f) Afin d'assurer une bonne communication avec l'administration de l'établissement et l'équipe pédagogique, les familles veilleront à signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile, situation familiale...).

Article 3 : Droit d'inscription et cotisation

- a) Il est perçu annuellement les tarifs suivants (**toute année commencée reste due en totalité**) :
 - un droit d'inscription par famille, pour frais de dossier.
 - une cotisation de scolarité par élève, qui correspond à un accès aux études **d'une durée déterminée par le calendrier de l'Éducation Nationale et non à un nombre de cours.**

Ces tarifs sont définis au Conseil communautaire.

Si l'inscription est différée, chaque tarif est proratisé au trimestre en cours (T1 de septembre à décembre, T2 de janvier à mars, T3 d'avril à juin).

- b) Ils peuvent être réglés en une fois ou fractionnés en trois règlements sur demande auprès de la direction de l'établissement. Les modes de règlement acceptés sont les chèques bancaires, les espèces, les chèques vacances, le paiement en ligne, le Pass culture.
- c) A titre exceptionnel, les personnes empêchées pourront faire valoir une demande de réduction de la cotisation annuelle au Président de l'Agglomération, qui sera évaluée au cas par cas.

Article 4 : Assurance responsabilité civile

- a) Tous les élèves doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance « responsabilité civile », un justificatif du contrat d'assurance est demandé lors de l'inscription.
- b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les professeurs **pour la durée du cours**.
- c) La responsabilité de l'établissement n'est plus engagée :
 - en cas d'absence d'un professeur signalée par téléphone, mail, SMS ou affichée dans l'établissement
 - en cas de sortie de l'élève entre deux cours.
- d) Pendant la durée des prestations (concerts, auditions, répétitions, etc.), les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement.

Article 5 : Absences

Élèves

- a) En cas d'absence, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'informer les enseignants. **Elle ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remplacement de cours.**

Les enseignants tiennent à jour des fiches de présence opposables en cas de contestation.

Enseignants

- a) Les absences imprévisibles des enseignants sont communiquées aux élèves et aux parents dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'établissement ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.
- b) Les absences programmées ou les déplacements de cours sont signalés à l'avance aux élèves.
- c) Toute absence des enseignants pour maladie ou formation continue ne pourra entraîner un remplacement ou un remboursement des cours.

Article 6 : Discipline

- a) La discipline, dans les locaux de l'établissement et pendant les activités extérieures, est assurée par le Directeur de l'établissement. Une attitude générale adaptée est requise. Le non-respect du règlement intérieur fera l'objet d'une sanction qui pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des établissements.
- b) Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles durant les cours sauf à la demande des professeurs.
- c) Il est interdit de sortir du matériel de l'établissement, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation écrite préalable du Directeur de l'établissement.
- d) Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel (instruments, mobilier, etc.) et les locaux de l'établissement, feront l'objet d'une demande de remboursement adressée aux familles.